RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04095
Numéro SIREN : 843 744 715
Nom ou dénomination : ABMB CONSTRUCTIONS ET FACADES

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2024 sous le numéro de dépôt 6311

ABMB CONSTRUCTIONS ET FACADES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 48, Rue de la Circulade
34990 JUVIGNAC
RCS Montpellier 843 744 715

Le 11/12/2023 à 9 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- **Madame BOUCHNAF Rizlane,** née le 14/11/1994 à BAGNOLS SUR CEZE, de nationalité Française, demeurant 2, Rue François Mitterrand – 34920 LE CRES.
- **Monsieur BRIK Karim,** né le 21/06/1986 à Montpellier, de nationalité Française, demeurant 48, Rue de la Circulade – 34990 JUVIGNAC.

Représentants toutes les actions de la société, sont réunies en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE dont l'ordre du jour présenté par **Madame BOUCHNAF Rizlane** présidente de l'assemblée, est :

- *Transfert de siège social*
- *Agrément de cessions de parts*
- *Démission d'un membre de la gérance*
- *Nomination du nouveau président*
- *Modification corrélative des statuts*

A COMPTER DU 11/12/2023.

RÉSOLUTION N°1 :

Les associés décident de transférer le siège social de ***48, Rue de la Circulade – 34990 JUVIGNAC***, au ***10, Rue de la Sauvagine – 34920 LE CRES*** et ce à compter du 20/11/2023.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RÉSOLUTION N°2 :

Acceptation de la cession d'actions entre les parties suivantes :

- **Monsieur BOUCHNAF Rizlane**, cède 500 actions qu'elle détient dans la société ABMB CONSTRUCTIONS ET FACADES à **Monsieur BRIK Karim,** né le 21/06/1986 à Montpellier, de nationalité Française, demeurant 48, Rue de la Circulade – 34990 JUVIGNAC.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RÉSOLUTION N°3 :

Madame BOUCHNAF Rizlane, démissionne de sa fonction de présidente à compter du 11/12/2023. Quitus lui est donné.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RÉSOLUTION N°4 :

A compter du 11 Décembre 2023, il est nommé président de ladite société :

- **Monsieur BRIK Karim,** né le 21/06/1986 à Montpellier, de nationalité Française, demeurant 48, Rue de la Circulade – 34990 JUVIGNAC.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 11 heures. Il est dressé ce procès-verbal à signer par tous les associés.

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

Fait à Juvignac, le 11/12/2023 en quatre exemplaires.

Signatures :

Madame BOUCHNAF Rizlane **Monsieur BRIK Karim**



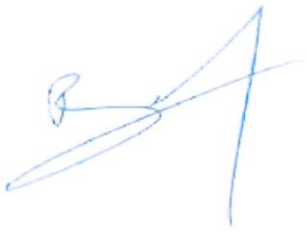

ABMB CONSTRUCTIONS ET FACADES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 €
Siège social : 48, Rue de la Circulade
34990 JUVIGNAC
RCS N°843 744 715 MONTPELLIER

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➢ **Madame BOUCHNAF Rizlane,**
Née le 14/11/1994 à BAGNOLS SUR CEZE,
De nationalité Française,
Demeurant 2, Rue François Mitterrand – 34920 LE CRES.

Ci-après désigné la « Cédante », D'une part

➢ **Monsieur BRIK Karim,**
Né le 21/06/1986 à MONTPELLIER,
De nationalité Française,
Demeurant 48, Rue de la Circulade – 34990 JUVIGNAC.

Ci-après désigné le « Cessionnaire », D'autre part

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du **11/12/2023**, il existe une SASU dénommée **ABMB CONSTRUCTIONS ET FACADES** dont les principales caractéristiques sont les suivantes ci-après désignées :

Forme Juridique	SASU
Capital	5 000 € divisé en 500 actions de 10€ chacune; totalement libérées.
Répartition du capital	Madame BOUCHNAF Rizlane, détentrice des 500 actions.
Siège social	48, Rue de la Circulade – 34990 JUVIGNAC.
RCS	RCS 843 744 715 MONTPELLIER
Objet	Tous travaux de maçonnerie générale, de façades et d'isolation par l'extérieur.
Dirigeant	➢ Madame BOUCHNAF Rizlane.
Origine de propriétés du fonds	Création
Comptes sociaux	Comptes sociaux 2022 approuvés à ce jour.

***
IL EST CONVENU CE QUI SUIT
***

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A – CESSION de :

Madame BOUCHNAF Rizlane cède à Monsieur BRIK Karim, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, conformément et selon les termes et conditions des présentes, 500 actions sur les 500 qu'elle détient dans la SAS ABMB CONSTRUCTIONS ET FACADES.

Les actions cédées deviendront la propriété du Cessionnaire à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés des actions qui lui ont été cédées.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en distribution sur les actions cédées postérieurement à ce jour.

Article 2 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Cédante possède lesdites actions depuis la cession d'actions intervenues au 01/04/2021.

Article 3 – AGRÉMENT DES ASSOCIÉS – MODIFICATION DE LA DIRECTION

L'Assemblée Générale a donné son agrément aux présentes opérations dans le cadre d'une assemblée générale en date du 11/12/2023.

Article 4 – PRIX DE CESSION DES ACTIONS - MODALITÉS DE PAIEMENT

⇨ 4.1. Prix de cession

La valeur des actions est fixée à 5 000€ - CINQ MILLE EUROS, soit 10 euros par actions.

- **De Monsieur BRIK Karim à Madame BOUCHNAF Rizlane – 5 000 €**

⇨ 4.2. Modalités de paiement

Le prix de cession des actions est payé ce jour au Cédant par le Cessionnaire par un chèque au nom de la cédante.

Du paiement de cette somme, la Cédante donne quittance d'autant au Cessionnaire, sous la réserve de son encaissement effectif.

Article 5 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

A ce titre, les comptes-courants existants seront transférés au Cessionnaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Vendeur déclare, garanti et certifie depuis la création de la société :

1. Que la SOCIETE a géré son patrimoine et son activité de manière raisonnable et qu'aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal et régulier des affaires et susceptibles d'affecter défavorablement et significativement le patrimoine, les activités ou les perspectives de développement de la SOCIETE, quel qu'en soit le caractère, ou qui seraient de nature à amener le vendeur à reconsidérer son intérêt à l'acquisition de la SOCIETE, n'est intervenu ou n'est connu d'eux.

2. Que la SOCIETE est régulièrement propriétaire de ses actifs corporels et incorporels inscrits dans ses comptes sociaux et que lesdits actifs respectent la réglementation qui leur est applicable, et que d'une manière générale, il n'existe aucune convention, prescription, servitude quelconque susceptible de restreindre, de nuire ou de priver la SOCIETE de manière immédiate ou différée de toute partie de ses droits de propriété ou de jouissance sur ses éléments d'actifs.

3. Que la SOCIETE n'a pas changé de méthode comptable.

4. Que les actifs, notamment les matériels dont la SOCIETE est propriétaire ou locataire ou dont elle a la disposition, sont en état normal d'entretien et de réparation et aptes à une utilisation normale eu égard aux activités développées par la SOCIETE et à leur vétusté.

5. Que la SOCIETE a le droit, en vertu de licence ou d'autres contrats en cours de validité, d'user sans restriction de tous les autres biens corporels ou incorporels qu'elle utilise actuellement dans le cadre de son activité. Que ces contrats ont été exécutés conformément aux dispositions qui les régissent. Aucune dénonciation ou résiliation de ces contrats n'est intervenue.

6. Qu'aucun contrat ou convention et plus généralement qu'aucun accord commercial conclu par la SOCIETE n'a, à leur connaissance, été résilié ou est, à leur connaissance, en voie de l'être, et déclarent avoir fait leurs meilleurs efforts pour que jusqu'à ce jour ces contrats et conventions soient maintenus et qu'aucun litige soit initié du fait de la SOCIETE.

7. Que la cession des ACTIONS n'est pas de nature à entraîner, en raison de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soit une résiliation d'un ou plusieurs contrats ou engagements de la SOCIETE, soit une modification substantielle des conditions d'un ou plusieurs de ces contrats, à l'exception des contrats de prêts bancaires ci-dessus visés

8. Que la SOCIETE a convenablement assurée sa Responsabilité Civile, ainsi que ses actifs. Les polices d'assurance sont en vigueur, aucune résiliation n'a été notifiée et les primes ont été payées à leur échéance de telle sorte qu'aucune déchéance n'est encourue.

9. Que la SOCIETE n'est partie à aucune autre procédure contentieuse, ou précontentieuse, transaction, instance, réclamation ou action judiciaire, arbitrale ou amiable intentées ou en cours et qu'elle n'a pas connaissance de procès, instance, poursuite pénale, vérification ou enquête administrative ou enquête préliminaire ou action judiciaire arbitrale ou amiable intentés ou susceptibles d'être intentés à l'encontre de la SOCIETE et qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la poursuite de ses activités, sur la propriété ou la jouissance de ses biens ou sur sa situation financière.

10. Que la SOCIETE n'a aucun retard de paiement significatif de ses dettes courantes, à l'exception de ses dettes fournisseurs, ce dont les Acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance, et qu'aucune modification notable de sa gestion financière n'est intervenue.

11. Qu'il n'existe aucun litige individuel ou collectif avec le personnel en fonction, qu'ils n'ont connaissance d'aucune information laissant apparaître l'imminence d'un litige ou du départ d'un ou plusieurs salariés ayant des responsabilités significatives en relation ou pas avec le présent projet de cession des ACTIONS de la SOCIETE, qu'aucun salarié ne bénéfice d'un contrat comportant des clauses particulières.

En outre, les Vendeurs, garantissent et certifient depuis la création de la SOCIETE :

1. Qu'aucune modification des baux et/ou sous-locations n'a été acceptée ou consentie par la SOCIETE, ni aucun engagement nouveau de quelque nature que ce soit n'ont été pris par la SOCIETE au bénéfice des bailleurs.

2. Que toutes les autorisations d'exploitation, permis, habilitations et plus généralement que tous les dispositifs légaux et réglementaires nécessaires à l'exercice et à la pérennité de l'activité et à l'exploitation et la libre disposition des actifs et des locaux de la SOCIETE sont valables selon les normes connues à ce jour, régulièrement renouvelés et qu'à leur connaissance aucune action, injonction ou démarche d'un tiers n'est en cours, ou n'est susceptible d'être engagée, à l'encontre de la SOCIETE pour remettre en questions, limiter ou subordonner à des obligations actuelles ou à terme, les droits à ces divers titres de la SOCIETE.

   Jusqu'à ce jour, le vendeur n'a procédé à aucune modification dans les procédures de gestion financière et de prélèvements, ni aucun changement de quelque nature que ce soit dans le fonctionnement opérationnel, fiscal et social ou dans les méthodes et pratiques comptables de la SOCIETE.

   Plus particulièrement, jusqu'à ce jour, le vendeur déclare qu'il n'a entrepris au sein de la SOCIETE aucune action ou pris les décisions suivantes, à savoir :

- Octroi ou augmentation anormale des rémunérations des mandataires sociaux.
- Octroi ou augmentation des avantages dont bénéficient le personnel et les mandataires sociaux (primes, participation aux bénéfices, pensions, retraites ou dispositions similaires).
- Modification des rémunérations du personnel autre que celles résultant de l'application des lois, règlements et accords en vigueur du secteur professionnel,
- Licenciement d'un membre du personnel à l'exception de ceux effectués dans le cours normal des affaires ou acceptation de lettre de démission.
- Recrutement de personnel, hors celui intervenant dans le cours normal de la marche de la SOCIETE et à des conditions usuelles. Les recrutements devront se faire en accord avec l'Acquéreur, hormis le contrat avec l'ACQUEREUR.
- Inscription d'hypothèque, de privilège, consentement de servitude, gage, garantie, aval, signature d'une lettre de confort, nantissement autre que les nantissements consentis pour l'achat de matériel et équipement effectué dans le cours normal des affaires ou sûreté quelconque grevant l'un quelconque des biens corporels ou incorporels de la SOCIETE.
- Annulation de l'une quelconque des créances, engagement d'une réclamation, d'un contentieux ou signature d'une transaction.
- Modification ou rupture d'un contrat avec un fournisseur ou un client.
- Signature d'un contrat avec un fournisseur ou un client, hors prestations ponctuelles effectuées dans le cadre de l'activité courante de la SOCIETE.

- Souscription d'une participation dans toute société et plus particulièrement dans une société civile, un GIE ou une SNC, et plus généralement dans un groupement dont la forme juridique autorise que les membres soient mis en cause au titre de la responsabilité au passif social.
- Achat ou la vente de titres de placement et de participation ou l'émission d'parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Promesse, consentement ou cautionnement d'un prêt,
- Souscription d'un emprunt ou d'un engagement financier à court terme (découvert, affacturage, cession de créance, etc.),
- Aliénation d'actifs quelconques,
- Contraction d'une nouvelle dette à l'exception de celles contractées dans le cours normal des affaires.
- Déclaration de sinistre entraînant la mise en jeu de responsabilité en dehors des sinistres normalement couverts par les assurances de la SOCIETE.

Et d'une manière générale, les Vendeurs exerçant des fonctions de direction au sein de la SOCIETE réitère avoir géré la SOCIETE jusqu'à ce jour de manière raisonnable sans prendre de décision susceptible de modifier significativement l'activité de la SOCIETE, ni notablement de minorer l'actif ou d'aggraver le passif conformément aux engagements des présentes, ni de modifier les engagements hors bilans de la SOCIETE.

Les déclarations et engagements du présent article sont pris par les Vendeurs pour eux-mêmes mais également pour le compte de la SOCIETE, pour ceux exerçant des fonctions de direction.

Ils s'engagent à respecter les présents engagements et déclarations.

ARTICLE 7 – REMISE DES PIECES AU JOUR DE LA CESSION

7.1. Le Vendeur remet ce jour au Cessionnaire :

- une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de l'organe compétent de la SOCIETE agréant la cession des parts sociales et les nouveaux associés,
- le registre à jour de délibération des assemblées générales de la SOCIETE.

7.2. Les Vendeurs devront laisser au siège social actuel de la SOCIETE :

En matière sociale :

- le registre du personnel de la SOCIETE,
- les bulletins de paie des douze derniers mois
- les contrats de travail et avenants des salariés
- les imprimés Cerfa associés aux contrats donnant lieu à exonération de charges sociales,
- les bordereaux de cotisations déclarées et payées aux organismes sociaux concernant l'année en cours et l'année précédente,
- le fichier de déclaration annuelle aux normes Dadsu arrêtée à la date de DATE DE CESSION ou à défaut, toutes les informations nécessaires à l'établissement de cette déclaration annuelle,
- les contrats des organismes sociaux (retraite, prévoyance, mutuelle, etc. ...) précisant notamment les références du contrat et les caractéristiques de la prestation.

En matière fiscale :

1 – BIC-Impôts sur les sociétés

- Liasse fiscale 2022 déposée.

2 - T.V.A

- CA3 Mini-Réel déposé au 31/12/2022.

ARTICLE 8 – LISTE ET INFORMATION DES SALARIES

La Cédante déclare qu'il y a entre 1 et 2 salariés au sein de la Société.

CONDITIONS DE LA GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ARTICLE 9 – DECLARATION PAR LES VENDEURS

Le Vendeur, ci-après désigné le GARANT, déclare et garantit formellement, solidairement et intégralement les énonciations qui vont suivre, outre l'ensemble des informations communiquées dans le cadre de la présente session.

1. Situation juridique et comptable de la SOCIETE

La SOCIETE a été régulièrement constituée et a fonctionné depuis son origine jusqu'à ce jour, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les statuts ont été mis en harmonie avec l'ensemble des dispositions actuellement applicables aux sociétés, et qu'elle a exercé ses activités conformément à son objet social.

Les registres des délibérations de l'assemblée générale des associés et les feuilles de présence sont tenus à jour en stricte conformité à la loi et de toute réglementation applicable et toutes les délibérations y sont consignées et correctement émargées, tout comme les feuilles de présence.

Toutes les formalités de publicité nécessaires, consécutives aux décisions prises par les organes de la SOCIETE ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales, qu'au registre du commerce et des sociétés, et sont tenues en conformité à la réglementation applicable.

Les derniers comptes annuels de la SOCIETE sont sincères et véritables, ils reflètent la situation comptable de la SOCIETE. Il devra en être de même pour la situation comptable de la SOCIETE au jour de la signature de l'acte de cession.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à ce jour de la SOCIETE.

2. Actions

Les ACTIONS composant le capital social de la SOCIETE sont librement négociables et librement cessibles, et n'ont fait l'objet d'aucun démembrement, d'aucune remise en gage ou en nantissement, ni d'aucun engagement généralement quelconque susceptible de faire obstacle à leur libre négociabilité.

Le Vendeur est régulièrement et pleinement propriétaire des ACTIONS faisant l'objet du présent acte.

La SOCIETE n'a pas autorisé un tiers à s'introduire dans le capital social de ladite SOCIETE par quelque moyen que ce soit (augmentation de capital, cession de titres, apport partiel...), les seuls associés de la SOCIETE étant signataires au présent acte.

Tous les bénéfices susceptibles d'avoir été votés avant ce jour, ont été effectivement versés aux Vendeurs, envers lesquels la SOCIETE est généralement redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit à l'exception de son compte courant, hormis les dividendes qui pourraient être versés à la suite de l'arrêté au jour de la cession, selon les conditions présentées ci-dessus.

La SOCIETE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la SOCIETE.

Aucun pacte d'associé n'a été signé.

3. Solvabilité

La SOCIETE n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution ; elle n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas fait ou n'est pas en voie de faire l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La SOCIETE a produit dans les délais requis, aux associés et organismes fiscaux et sociaux, toutes les déclarations obligatoires et versé toutes les sommes légalement dues et effectivement exigibles avant la date des présentes, au titre de tous impôts, taxes, charges sociales, droits, cotisations et autres prélèvements.

La SOCIETE est à jour de toutes les obligations lui incombant en sa qualité de propriétaire du fonds lui appartenant.

4. Comptes sociaux - Comptes de Référence

Comptes sociaux 2022 approuvés à ce jour.

5. Salariés – Relations avec le personnel

La SOCIETE emploie à ce jour entre 1 et 2 salariés.

Il n'existe aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement direct de pensions alimentaires et aucune procédure d'exécution sur salaires édicté à l'encontre des employés, et qu'en conséquence, tous les paiements directs de salaires sont libératoires.

Le personnel ne bénéficie d'aucun avantage consenti à titre particulier, et qu'il n'existe pas d'avantages collectifs informels tels qu'usage, accord atypique, engagement unilatéral, et qu'il n'existe pas de contrat de travail consenti par la SOCIETE contenant des clauses plus favorables notamment en matière d'indemnité de licenciement, que celles prévues dans la convention collective applicable à l'exception des tickets restaurants

Il n'existe pas d'accord collectif concernant l'intéressement et la participation.

La SOCIETE, à la connaissance des Vendeurs, s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour à la réglementation sociale, et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Le Vendeur a pour obligation de se conformer à ces déclarations jusqu'au jour de la signature de l'acte définitif de cession.

6. Propriété et état des éléments d'actifs

La SOCIETE a la pleine et régulière propriété de l'intégralité des actifs figurant dans les comptes annuels et les COMPTES DE REFERENCE, et lesdits actifs sont libres de tous engagements, servitudes, nantissements, hypothèques ou privilèges.

La SOCIETE n'a consenti aucune autre caution, aval ou autre garantie, et il n'existe à ce jour aucun engagement hors bilan.

La SOCIETE ne s'est engagée à acquérir aucun immeuble, terrain, droit immobilier, fonds de commerce, droit au bail, ou conclure tout engagement hors bilan.

La SOCIETE ne s'est engagée à céder aucun élément inscrit au bilan de la SOCIETE, sauf cession dans le cadre de la gestion normale.

7. Sous-location

Les locaux sont libres de tout occupant tiers ou droit d'occupation à quelque titre que ce soit, notamment il n'existe aucune convention particulière avec les Vendeurs ou des tiers pour la location-gérance partielle ou totale du fonds, ni contrat de sous-location (commercial ou habitation), ni mise à disposition gracieuse.

8. Polices d'assurances

Les risques concernant l'actif et les activités de la SOCIETE, ainsi que sa responsabilité sont normalement couverts par les assurances contractées auprès de compagnies notoirement solvables, et les cotisations honorées.

9. Contrats

Tous les contrats, accords, engagements auxquels la SOCIETE est partie, sont juridiquement valables et ont force obligatoire. Cette dernière n'a commis à sa connaissance aucun manquement aux obligations qui en résultent, n'a pas entrepris d'y mettre fin, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la SOCIETE.

La SOCIETE n'a pas reçu ou donné de procuration à des tiers.

La présente cession n'entraîne pas, à la connaissance des Vendeurs, la violation d'une disposition législative ou réglementaire, d'un accord, contrat ou décision judiciaire, et notamment :

- le droit pour quiconque de résilier un contrat ou un accord auquel la SOCIETE est partie ou d'en modifier les effets.

- la modification, l'annulation ou la révocation de l'un quelconque des permis, autorisations et licences nécessaires à l'exercice licite de l'activité de la SOCIETE, ou bien encore la remise en cause d'un régime fiscal particulier, d'une subvention ou de toute autre aide publique.

- le remboursement anticipé d'un prêt et plus généralement d'une somme ou le paiement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit, à l'exception éventuelle des découverts bancaires accordés à la société.

10. Créances et dettes

La SOCIETE n'est tenue d'aucun passif ni d'aucune obligation (échu, à échoir, certain, éventuel, conditionnel ou autres) autres que ceux fidèlement et exactement indiqués ou provisionnés dans les comptes au jour de la signature.

En particulier, la SOCIETE devra être rigoureusement à jour à la DATE DE CESSION du règlement de ses dettes sociales et fiscales, ainsi que du plan d'amortissement du ou des emprunts bancaires.

11. Exploitation du fonds de commerce et autorisations administratives

Le fonds de commerce de la SOCIETE n'a pas fait l'objet d'une promesse de vente ou priorité d'achat.

Le fonds n'est grevé d'aucune inscription, à l'exception de ceux visés ci-dessus

La SOCIETE n'a reçu à ce jour aucune mise en demeure ou injonction, ni procès-verbal des services de sécurité, incendie, de l'inspection du travail, ou autres prescrivant des mesures de mise en conformité qui n'auraient pas été satisfaites à ce jour, portant soit sur les locaux, soit sur les installations et machines.

La SOCIETE ne détient aucun droit de propriété intellectuelle.

Le CEDANT s'engage à donner l'ensemble de la documentation nécessaire à ces protections à l'Acquéreur.

12. Droits immobiliers

Le CEDANT déclarent qu'ils n'ont jamais été, à sa connaissance, déposés, enfouis, ni utilisés sur le terrain d'assiette de l'immeuble dans lequel ont été exercées les activités de la SOCIETE, des déchets ou substances toxiques quelconques telles que par exemple, amiante, PCB, etc., directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement.

De même, il n'a jamais été exercé sur les terrains d'assiette une activité entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976.

13. Respect des réglementations

La SOCIETE s'est toujours conformée, et devra s'y conformer jusqu'au jour de la CESSION, à la réglementation fiscale, et est à jour des paiements des impôts directs ou indirects ;

Les COMPTES DE REFERENCE devront intégralement provisionner l'ensemble des impôts, taxes, droits, cotisations de nature fiscale, sociale ou douanière afférente à l'activité de la SOCIETE pour la période courant jusqu'à la DATE DE CESSION.

La cession des ACTIONS conclue concomitamment aux présentes n'est pas susceptible d'entraîner la remise en cause de régimes fiscaux.

La SOCIETE n'est pas dans un périmètre d'intégration fiscale.

La SOCIETE n'a pas souscrit d'obligations de faire ou de ne pas faire en application de régimes fiscaux spécifiques.

Les Vendeurs déclarent, qu'il n'existe aucune opération antérieure dite de haut de bilan, et notamment apport, scission, fusion, augmentation de capital qui aurait eu pour effet de différer ou suspendre les impositions à terme, et de nature à entraîner des décaissements d'impôt et/ou des pénalités, voire de modifier les capitaux propres et les valeurs d'actif. Également, les Vendeurs déclarent que la SOCIETE n'a jamais opéré de réévaluations ou de dépréciations des actifs sociaux.

La SOCIETE s'est conformée aux réglementations économiques tant françaises qu'européennes, notamment en matière de concurrence, et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes (Direction Générale de la Concurrence - de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ...).

14. Filiales et participations / Engagements particuliers

La société ABMB CONSTRUCTIONS ET FACADES ne détient aucune participation dans une filiale, ni engagement particulier.

15. Responsabilité Pénale

Aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la SOCIETE au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commise par son dirigeant social à sa connaissance.

Aucune procédure pénale n'a été engagée à ce jour à l'encontre du dirigeant de la SOCIETE qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie.

Aucune poursuite pénale n'a été engagée à l'encontre de la SOCIETE.

Le casier judiciaire de la SOCIETE est totalement vierge.

17. Absence d'intermédiaire

Ni le CEDANT, ni la SOCIETE n'ont employés d'intermédiaires, ni encourus de frais et honoraires dans le cadre de l'acquisition des titres objet de la présente convention dont le paiement pourrait être demandé à la SOCIETE ou au CESSIONNAIRE, ou dont le paiement a été mis à la charge de la SOCIETE avant la date de la présente cession.

Par ailleurs, le CEDANT déclarent n'avoir pris jusqu'à ce jour, aucune décision susceptible de modifier la situation telle qu'énoncée ci-dessus.

Article 10 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ DU PRIX

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - IMPOSITION

Le Cessionnaire sera exonéré redevables des droits d'enregistrement.

Le Cédant s'oblige à déclarer la plus-value qui résultera de ses parts sociales.

Article 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent acte de Cession, constitue les entiers et seuls accords des parties sur les dispositions qui en sont l'objet et remplacent tous les contrats, conventions, échanges de lettres ou accords, écrits et verbaux, qui auraient pu intervenir entre les Cédants et les Cessionnaires antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet.

Article 13 – EXÉCUTION DES STIPULATIONS RÉCIPROQUES ET INDIVISIBILITÉ

Les soussignés affirment que chacune des stipulations de la présente convention est déterminante de leur accord et engagement respectif, que toutes les dispositions qu'elle contient sont liées et qu'en conséquence l'inexécution volontaire de l'une d'elles aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des parties et autorisera celle à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.
Les soussignés s'obligent à exécuter et respecter chacune des stipulations contenues dans les présentes et notamment à concourir et à signer tous les actes qui les constateront ou réitèreront.

Article 14 – RENONCIATION

Le fait que l'une quelconque des parties s'abstienne, à un moment quelconque, de se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations résultant d'une clause des présentes, ne signifiera pas que ladite partie a renoncé aux droits que lui confère ladite clause du présent contrat.

Article 15 – DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions du présent acte ;

- Donner décharge pure et simple, entière et définitive et sans réserve au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations et conformément aux indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte, notamment quant à la détermination du prix de cession.

Par ailleurs, les Cédants reconnaissent également être tout à fait informés des incidences fiscales pouvant résulter de la cession, pour ce qui les concerne.

Article 16 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais de modification des statuts et de publicité à la suite de la signature du présent acte seront supportés par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités ou demande de documents nécessaires à la rédaction de l'acte réitératif de cession.

Article 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les soussignés font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée en tête des présentes.

Fait à Juvignac,

Le 11/12/2023

En cinq exemplaires originaux,

Les signataires

La Cédante
Madame BOUCHNAF Rizlane

Le Cessionnaire
Monsieur BRIK Karim

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 28/03/2024 Dossier 2024 00020045, référence 3404P02 2024 A 01418
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

BR BK

Certifié conforme par le gérant, suite à un transfert de siège et une cession d'actions intervenus au 11/12/2023

0 3 DEC. 2018

18B4095
A 36219

STATUTS CONSTITUTIFS

ABMB CONSTRUTIONS ET FAÇADES

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 5 000 euros

Siège social : 10, Rue de la Sauvagine

34920 LE CRES

Le soussigné,

Karim Brik, demeurant à l'adresse suivante : 48 rue de la circulade, né(e) le 21/06/1986, à Montpellier de nationalité française,

Ci-après désigné "l'associé unique".

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Le soussigné est associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après, la "Société") ainsi créée. Toutefois, il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés, en transférant la propriété de ses actions. Alors, la Société devient pluripersonnelle sans modification de la forme sociale.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : ABMB CONSTRUTIONS ET FAÇADES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

Tous travaux de maçonnerie général, de façades et d'isolation par l'exterieur.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante : 10, **R**ue de la **S**auvagine **- 34920 LE CRES**.

Le Siège Social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 €, et dont la valeur nominale des actions est de 10 €.

ARTICLE 7 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 5 000 €.

Apports en numéraire

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'il libère en tout ou partie sur un compte spécial.

Karim Brik, associé unique, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 5 000 euros, libérée à 100 %.

Ledit apport en numéraire est rémunéré par l'attribution de 500,00 actions.

La libération des apports de l'associé a fait l'objet d'une certification établie le 06/11/2018 par l'établissement suivant : Crédit Agricole de Juvignac

ARTICLE 8 - VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'augmentation :

- Suite à des versements successifs des associés ;
- Suite à l'admission de nouveaux associés ;
- Suite à l'incorporation des réserves ou des comptes courants.

Il peut être diminué :

- Par la reprise, en partie ou en totalité des apports effectués par les associés ;
- Suite au retrait ou à l'exclusion d'un ou plusieurs associés.

Le capital social minimum ne pourra être inférieur à 10 % du capital souscrit, tel qu'il est prévu plus haut, soit 500,00 €.

Le capital maximum autorisé s'élève à 5 000 000 €.

Les variations du capital social comprises entre le capital social minimum et le capital maximum autorisé ne sont pas soumises aux formalités de publicité et n'entraînent pas de modification des présents statuts..

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 12 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

I. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

II. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Dans le cas où un associé personne morale est sujet à une modification de contrôle en son sein, par suite d'une fusion, scission ou dissolution, alors cet associé doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification comporte la date du changement de contrôle, l'identité des nouveaux actionnaires majoritaires. À défaut de pareille notification, l'associé personne morale peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article relatif à l'exclusion des Statuts.

La Société peut mettre en œuvre l'exclusion de l'associé personne morale concerné par le paragraphe précédent, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé unique, Karim Brik.

Si la Société devient pluripersonnelle, et que le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

L'associé unique n'a droit à aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

Les fonctions de directeur général de la Société sont assurée par l'associé unique.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de

celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

ARTICLE 17 - PRÉROGATIVES DÉCISIONNELLES

Les décisions de l'associé unique sont prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Il ne peut pas déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent du domaine réservé des associés, listés au paragraphe suivant.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'apport partiel d'actifs ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat ;
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- la création de filiales ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;

- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

I. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Elles doivent être répertoriées dans le registre des décisions sociales.

Lorsque la Société devient pluripersonnelle, alors les Conventions Réglementées suivent les dispositions suivantes :

II. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

III. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 20 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes, relatives aux modalités de désignation des commissaires aux comptes, s'appliquent :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :

  - la situation actuelle de la Société

  - l'évolution prévisible

  - les événements importants depuis la clôture de l'exercice

  - les activités de recherche et développement

- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'associé unique prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions de la Société, sont fixées par une décision de l'associé unique.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et de répartition du résultat suivantes, s'appliquent :

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels

postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution anticipée de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'associé unique, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent sont inapplicables et la dissolution anticipée de la Société entraîne sa liquidation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision de l'associé unique, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par l'associé unique.

ARTICLE 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 29 - DÉCES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Juvignac, le 06/11/2018, en 4 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signature de l'associé unique précédée de la mention "Lu et approuvé" :

Bon pour acceptation de la fonction de Président

Lu et approuvé

